

N° 7770<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053  
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des  
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la  
décision 2014/335/UE, Euratom**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2021)

Par dépêche du 17 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (ci-après la « décision »), par laquelle le Conseil de l'Union européenne a déterminé pour la période 2021 à 2027 les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union. Conformément aux articles 311, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup> et 106*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>2</sup>, la décision n'entrera en vigueur qu'après son approbation par tous les États membres. L'article 12 de la décision prévoit cependant que les nouvelles dispositions prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de garantir une transition entre ces nouvelles dispositions et celles actuellement en vigueur, contenues dans la décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)<sup>3</sup>, que la décision abroge.

Selon l'exposé des motifs, la décision à approuver met en œuvre l'accord relatif au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, défini lors des conclusions du Conseil européen du 17 au

1 Article 311, paragraphe 3, TFUE : « Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

2 Article 106*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, EURATOM : « L'article 7, les articles 13 à 19, l'article 48, paragraphes 2 à 5, et les articles 49 et 50, du traité sur l'Union européenne, l'article 15, les articles 223 à 236, les articles 237 à 244, l'article 245, les articles 246 à 270, les articles 272, 273 et 274, les articles 277 à 281, les articles 285 à 304, les articles 310 à 320, les articles 322 à 325 et les articles 336, 342 et 344, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le protocole sur les dispositions transitoires, s'appliquent au présent traité ».

3 Cette décision a été approuvée par la loi du 15 mars 2016 portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom).

21 juillet 2020<sup>4</sup>. Le nouveau cadre financier pluriannuel entend, d'une part, réformer les règles du cadre financier pluriannuel dans la perspective de l'introduction de nouvelles ressources propres, fondées notamment sur la taxation des déchets d'emballages en plastique non recyclés, et, d'autre part, établir le plan de relance « Next Generation EU » en réponse aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19. À cet effet, l'article 5 de la décision habilite jusqu'en 2026 la Commission européenne à emprunter sur les marchés de capitaux pour un montant maximal de 750 milliards d'euros.

Le Conseil d'État prend note que, tant les incertitudes inhérentes à la poursuite de la pandémie de Covid-19 et à ses conséquences économiques, que l'ampleur des mesures déployées par la décision pour les contrer, ne permettent qu'une évaluation approximative et forfaitaire de l'incidence financière de la décision pour le Luxembourg. Selon la fiche financière, la contribution du Luxembourg au budget de l'Union européenne sera amenée dans ce contexte à progresser de 476 millions d'euros (2021) à 540 millions d'euros (2027), et à représenter un montant total sur la période considérée de 3,561 milliards d'euros, soit une augmentation de 42,7 pour cent par rapport à la contribution versée pour la période 2014 à 2020.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Article unique*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Observation générale*

Le Conseil d'État signale que, par exception aux autres actes, seuls la Constitution et les codes ainsi que les traités internationaux sont mentionnés en commençant par une lettre initiale majuscule. Partant, il convient d'écrire le terme « décision » avec une lettre initiale minuscule.

#### *Article unique*

Les termes « , dont le texte est présenté en annexe » sont à supprimer, car superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 mars 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

<sup>4</sup> Accessible sur le site du Conseil européen: <https://www.consilium.europa.eu/media/45125/210720-euco-final-conclusions-fr.pdf>.